

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DE MOISSEY

rue de la Serre
39290 Moisseey

Références : LB/VV/2024/L_379
Code AIOT : 0005900904

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2024 dans l'établissement CARRIERES DE MOISSEY implanté rue de la Serre 39290 Moisseey. L'inspection a été annoncée le 09/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE MOISSEY
- rue de la Serre 39290 Moisseey
- Code AIOT : 0005900904
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Moisey est une carrière de roche massive d'Eurite autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 à poursuivre son activité pour une durée de 12 ans et pour un gisement maximal de 2 140 000 tonnes. La carrière est située sur les communes de Moisey et d'Offlanges. La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	bilan annuel des matériaux	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Suite inspection 2021 - Plan de bornage	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 10	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	circulation des camions	Arrêté Préfectoral du 17/04/2017, article 28	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Suites inspection 2021 - rejet en MEST	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 30.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 19.1	/	Sans objet
5	plans de la carrière	Arrêté Préfectoral du 17/04/2017, article 29	/	Sans objet
7	Gestion des effluents de procédé issus du site	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 30.6	Susceptible de suites	Sans objet
8	Limitation de l'envol des poussières	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 31.3	Susceptible de suites	Sans objet
9	mesures vibrations	Arrêté Préfectoral du 17/04/2017, article 33	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a apporté des réponses et actions correctives aux non-conformités relevées lors des inspections des années précédentes.

L'établissement du plan de bornage à jour avec les régularisations du parcellaire reste à finaliser dans le cadre d'un porter à connaissance à venir en 2025.

La problématique des quantités de matières en suspension en sortie du débourbeur-déshuileur supérieure aux normes de rejets perdurent, mais les analyses de rejets dans le milieu (ruisseau de la Vèze) montrent des résultats conformes aux normes de rejets.

Le bilan matière a été encore amélioré et a gagné en fiabilité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : bilan annuel des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 3
Thème(s) : Autre, niveau de production
Prescription contrôlée : Avant de débuter toute extraction de matériaux puis à la fin de chaque année civile, l'exploitant réalise un relevé topographique des zones concernées par les opérations d'extraction, de stockage intermédiaire (transit) et de remise en état et dresse un bilan annuel portant sur les matériaux de découverte et de gisement en distinguant les quantités extraites, celles entreposées sur site, celles mobilisées dans le cadre de la remise en état et celles vendues. Ce bilan est tenu à disposition de l'Inspection.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 14/10/2024, le bilan annuel des matériaux pour l'année 2023. L'exploitant précise que les densités de l'année 2023 ont été mises à jour suite à des essais réalisés par le CEREMA en mars 2024 pour déterminer la densité des sables et gravillons en condition de stockage. Le bilan annuel porte sur les matériaux de découverte et de gisement en distinguant les quantités extraites, celles entreposées sur site, celles mobilisées dans le cadre de la remise en état et celles vendues. L'exploitant a également présenté en séance et transmis par courriel du 28/10/2024 les relevés topographiques des zones concernées par les opérations d'extraction, de stockage intermédiaire (transit) et de remise en état. DEMANDE DE COMPLEMENTS: la densité concernant les matériaux "pas encore traités" et les matériaux "en cours de traitement" a également été mise à jour (elle est passée de 2,30 à 2,00) => à justifier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suite inspection 2021 - Plan de bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer : - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; - des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 18 ; - une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ; - des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ; sur la moitié Est au moins de la clôture, l'affichage comporte de plus la mention « Attention carrière. Tirs d'explosifs réguliers, se renseigner en mairie sur les dates des campagnes de tirs » ; - un accès à la carrière tel que défini à l'article 27 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signalent la sortie des camions de la carrière ; - un plan de circulation à l'intérieur de la carrière. Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Constat du rapport de la visite d'inspection du 14/04/2022 : Demande de complément : l'exploitant indique qu'il transmettra les deux propositions d'avenant aux contrats de fortagage dans un même porter-à-connaissance en vue d'intégrer ces parcelles à l'arrêté préfectoral d'autorisation. Réponse de l'exploitant le 06/07/2022 : Il confirme la transmission des 2 propositions d'avenant aux contrats de fortagage dans un même porter-à-connaissance. Pour information, la commune de Moisey est favorable pour régulariser la situation sur les parcelles ZC 189, 191, 193 et 195 (une délibération de la commune de Moisey a été signée en ce sens lors d'une séance du conseil municipal le 18 mai 2022). Constat du rapport de la visite d'inspection du 26/07/2023 : L'exploitant a transmis une copie de l'avenant au contrat de fortagage entre la commune de OFFLANGES et la société des CARRIERES DE MOISEY concernant les parcelles n°111, 115 et 116 de

la section ZE.
Demande de complément : l'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il déposerait fin 2023/début 2024, un dossier de porter à connaissance de demande de modifications sur les éléments suivants : - le plan de bornage, - l'îlot de sénescence, (suite au défrichement de l'ONF de 0,17ha dans l'îlot de 0,45 ha), - le phasage d'extraction.
Constats : Suites à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis (à la demande de l'inspection) par courriel un tableau récapitulatif des différentes parcelles cadastrales comprises dans l'emprise du périmètre autorisé de la carrière. Les parcelles 56 et 102 de la section ZE, sur le territoire de la commune de Offlanges ont été intégrées et régularisées dans un avenant n°1 du 12/10/2021 au contrat de forage du 03/03/2015 (régularisation suite à empiètement d'une piste historique). Les parcelles 189, 191, 193 et 195 de la section ZC, sur le territoire de la commune de Moissey seront intégrées dans un avenant au bail du 31/10/2007 (régularisation suite à empiètement d'une piste historique). => l'exploitant doit intégrer ces régularisations dans un porter-à-connaissance en vue d'intégrer ces parcelles à l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 19.1
Thème(s) : Risques accidentels, tirs de mines
Prescription contrôlée : Les campagnes de tirs font l'objet <i>a minima</i> ⁽¹⁾ d'une information des maires des communes de Moissey et Offlanges. Les dates prévisionnelles (incluant la plage horaire prévue) des tirs sont communiquées aux deux mairies au plus tard une semaine avant la réalisation des campagnes. Pour l'ensemble des opérations décrites ci-après, le nombre annuel de tirs ne doit en aucun cas dépasser 50. La quantité maximale d'explosif utilisée lors d'un tir (quantité maximale par livraison) quel que soit son objectif (découverte ou extraction), ne doit pas excéder 6500 kg. <i>1 Dans toute la mesure du possible, les dates et les plages horaires des campagnes de tirs sont arrêtées d'un commun accord entre l'exploitant et les Maires, dans l'objectif de les pratiquer lorsqu'elles occasionnent un minimum de nuisances.</i>
Constats : Par sondage, l'inspection vérifie l'information faite aux maires pour la dernière campagne de tirs

du 15/10/2024 : l'exploitant a envoyé un courriel en date du 08/10/2024 pour informer le maire de Moissey et le maire d'Offlanges.

Par sondage sur le registre des tirs de mines tenu par l'exploitant, l'inspection constate que le nombre annuel de tirs n'a pas dépassé 50 et que la quantité maximale d'explosif utilisée lors d'un tir (quantité maximale par livraison) quel que soit son objectif (découverte ou extraction), n'a pas excédé 6500 kg.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : circulation des camions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2017, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, circulation des camions

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une procédure écrite définissant les itinéraires à emprunter par les camions en sortie de la carrière et délivre à chacun des chauffeurs les consignes correspondantes. Pour les postes d'enrobés de Besançon et d'Auxonne, cette procédure prévoit notamment une répartition des camions sur les itinéraires suivants :

- passage privilégié par la RD 475 puis par la RD 459 puis la RD 67 par rapport au passage par la RD 37 puis RD 673 pour le poste de « Besançon Enrobés » ;
- passage privilégié par la RD 475 puis par la RD 112 puis la RD 20 par rapport au passage par la RD 37 pour le poste d'Auxonne (« Val de Saône Enrobés »).

Au-delà des consignes s'appliquant à tous les chauffeurs, l'utilisation des itinéraires privilégiés est imposée par l'exploitant aux camions qu'il affrète.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre sur lequel est répertorié quotidiennement le nombre de camions, entrant et sortant de la carrière.

Les destinations des camions et les itinéraires fixés aux chauffeurs sont également consignés dans ce registre.

En fonction du retour d'expérience partagé en commission de concertation et de suivi et de la mise en place éventuelle d'un contournement ou d'autres aménagements routiers, ces itinéraires pourront être mis à jour, après accord de l'Inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a mis en place un document dénommé "PROTOCOLE DE SECURITE - chargement/déchargement ". Ce document liste les informations suivantes:
au recto :

- coordonnées de l'entreprise, horaires d'ouverture, numéros de téléphone ;
- le type d'opération : chargement ou déchargement ;
- le type de véhicules, bennes, manutention, marchandises, conditionnement ;
- les mesures de prévention associées à chaque type de risque ;
- les obligations du transporteur et EPI obligatoires ;

- les itinéraires obligatoires.

au verso :

- un plan du site et les consignes en cas d'accident et d'incendie

Par ailleurs, l'exploitant a transmis par mail du 28/10/2024, le registre des ventes du 1er août 2024 au 22 octobre 2024, document faisant office de registre de circulation des camions.

Ce document répertorie quotidiennement le nombre de camions entrant et sortant de la carrière avec la destination (le chantier: commune, adresse et client), les données sur le transporteur (nom, immatriculation et type de véhicule) et le produit transporté (libellé et quantité).

=>NON-CONFORMITE :le document ne consigne pas l'itinéraire fixé par le chauffeur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : plans de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2017, article 29

Thème(s) : Autre, plans de la carrière

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le bord de la fouille, la limite de 10 m fixée à l'article 18, les clôtures ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier des banquettes découpant les fronts ;
- les zones remises en état ;
- la position des éléments de surface à protéger visés aux titres III et IV du présent arrêté et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les tracés des pistes.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 28/10/2024, 3 plans topographiques de la carrière établis par le cabinet de géomètres experts "UN POINT SIX" le 20/12/2023:

- un plan topographique et parcellaire de tout le périmètre autorisé de la carrière, échelle 1/2500 ;
- un plan topographique et parcellaire de la zone d'extraction, échelle 1/1000 ;
- un plan topographique et parcellaire de l'entrée (avec zones de stockage) échelle 1/1000.

Ces 3 plans comprennent l'ensemble des éléments prescrits à l'article 29 de l'arrêté préfectoral

du 17/04/2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suites inspection 2021 - rejet en MEST

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 30.1

Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MEST (matières en suspension totales) : < 35 mg/l (norme NF EN 872 ou en cas de colmatage-durée de filtration supérieure à 30 minutes-norme NF T 90 105 2) ;
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NET 90 101) ;
- Hydrocarbures totaux (HCT) : < 5 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 reprise par la norme XP T 90124 lors de sa parution).

Ces valeurs-limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures (sauf pH : en valeur instantanée) ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Constat de l'inspection du 14/04/2022 :

Non conformité : les résultats ne sont pas conformes en MEST sur le point de rejet en sortie du séparateur : valeur mesurée de 230 mg/l pour une valeur limite d'émission de 35 mg/l.

L'exploitant doit poursuivre les actions correctives déjà engagées sur l'entretien de séparateur pour évaluer l'impact de cette action à plus long terme.

Réponse de l'exploitant le 06/07/2022 :

Les actions correctives déjà engagées pour la conformité de nos rejets en MEST vont être maintenues dans le temps, à savoir :

- Le contrôle visuel mensuel du couloir de décantation, avec curage de ce dernier dès que nécessaire,
- L'entretien du bassin de décantation et du séparateur hydrocarbure au minimum une fois par an et autant de fois que nécessaire si un évènement devait survenir.

Constat lors de la visite du 14/04/2023 :

- L'exploitant a mis en place un registre de contrôle du couloir de décantation (contrôle mensuel) depuis novembre 2021,

- l'entretien du séparateur à hydrocarbures a été réalisé le 11/07/2023, NON-CONFORMITE : les résultats des analyses réalisées du 26 au 27/09/2022 ne sont toujours pas conformes en MEST sur le point de rejet en sortie du séparateur : valeur mesurée de 230 mg/l pour une valeur limite d'émission de 35 mg/l.
Constats : Les analyses réalisées du 16 au 17/04/2024 par le bureau d'études Sciences Environnement donnent les résultats suivants en sortie du décanteur déshuileur : les résultats des analyses ne sont toujours pas conformes en MEST : valeur mesurée de 200 mg/l pour une valeur-limite d'émission de 35 mg/l. Les autres paramètres (pH, DCO et hydrocarbures totaux) respectent les normes de rejet. =>L'exploitant a fait réaliser le pompage et au nettoyage du décanteur, le 15/10/2024 (fiche intervention de la SARP présentée à l'inspection en séance). NON-CONFORMITE : L'exploitant doit mettre en place les mesures organisationnelles (maintenances préventive et corrective) relatives à l'entretien du décanteur déshuileur, afin de respecter la limite fixée en concentration des MEST. Il se positionne également sur le dimensionnement du décanteur déshuileur. Résultats des mesures au niveau du rejet des eaux pluviales traitées, avant confluence avec le Ruisseau de la Vèze : les résultats des analyses sont conformes pour tous les paramètres (température, pH, MEST et couleur) et respectent les normes de rejet. <i>remarque : les prélèvements ont été effectués proportionnellement au débit pendant une durée de 24H.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Gestion des effluents de procédé issus du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 30.6
Thème(s) : Risques chroniques, rejets dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les eaux de procédé générées sur le site sont issues des seules opérations de lavage et de rinçage

de certains produits (2/4 mm, 4/6 mm et 6/10 mm) nécessitant un lavage afin d'enlever les fines de concassage adsorbées sur ces matériaux.

L'installation de lavage se situe à l'Ouest de la RD 37. Elle fonctionne en circuit fermé avec deux bassins de récupération d'eau de pluie. Les eaux sont pompées dans le bassin Est, utilisées pour le lavage puis rejetées dans le bassin Ouest. La recharge des bassins est assurée par les seules précipitations. Le circuit de recyclage des eaux est conçu de manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles du milieu naturel.

Le bassin de décantation est curé régulièrement. Les matières ainsi récupérées (mélange de fines d'eurite et d'argile essentiellement) sont réutilisées pour la remise en état.

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits.

Constat lors de la visite d'inspection du 14/04/2022 :

NON-CONFORMITE : l'exploitant a indiqué qu'aucun curage de ces bassins n'est effectué ce qui constitue une non-conformité au regard de l'article 30.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Réponse de l'exploitant le 06/07/2022 :

Le personnel de la carrière participant à cette inspection a repris la gestion et le suivi de ce site récemment, il ne disposait donc pas d'une ancienneté suffisante pour répondre correctement à cette question.

Après discussion avec le personnel de carrière, un curage a bien été effectué début 2020. Le curage de ces bassins se fera dès que nécessaire (contrôle visuel des bassins et selon l'activité du lavage des matériaux).

Constat lors de la visite du 26/07/2023 :

DEMANDE DE COMPLEMENTS : formaliser le suivi de l'entretien / du curage du bassin par la tenue d'un registre ou autre document qui date les opérations.

Constats :

Le suivi de l'entretien et du curage du bassin est repris dans le même fichier de suivi du contrôle du couloir de décantation de la plateforme étanche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Limitation de l'envol des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 31.3

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les mesures suivantes sont mises en place afin de limiter les émissions et la propagation des poussières :

- foreuse munie d'un filtre anti-poussières ;
- confinement (à visée essentiellement phonique) du concasseur primaire ; dispositif de brumisation sur les blocs déversés dans la trémie du concasseur ; le cas échéant, un dispositif d'aspiration des poussières est mis en place ;
- capotage des bandes transporteuses de l'installation de traitement, au moins celles situées après le concasseur secondaire ;
- dispositif d'aspiration suffisamment dimensionné, relié à un dispositif de filtration efficace (*), à chaque jetée de tapis, au moins au niveau des concasseurs tertiaires ; le bon fonctionnement de ce dispositif fait l'objet d'un suivi de la part de l'exploitant dont les modalités sont fixées par une procédure tenue à disposition de l'Inspection ; les poussières aspirées sont réutilisées par l'exploitant dans des conditions ne favorisant pas leur envol ;
- limitation de la vitesse de circulation des engins et des camions sur les pistes de la carrière à 30km/h ;
- arrosage des pistes (à partir de l'eau présente dans les bassins de récupération des eaux de ruissellement) par temps sec ;
- passage des camions sortant de la carrière dans un laveur de roues. La sortie de la carrière est par ailleurs revêtue en enrobé jusqu'à la route départementale ;
- un balayage mécanique régulier est effectué en fonction du besoin ;
- bâchage des camions ;
- les engins sont conformes à la réglementation relative aux pollutions engendrées par les moteurs. Ils sont régulièrement entretenus.

Constat lors de la visite du 14/04/2022 :

Non conformité : dans l'ensemble, les dispositifs de limitation d'envol des poussières sont bien mis en place, il convient toutefois de relever les points suivants qui génèrent encore des poussières :

- la piste d'arrivée vers la trémie ne fait pas l'objet d'un arrosage
- le système d'arrosage est en cours de réparation sur la piste qui va vers la zone d'extraction
- la première trémie des installations de traitement n'est pas capotée.

Réponse de l'exploitant le 06/07/2022 :

La piste d'arrivée vers la trémie n'est selon l'exploitant pas source de fort envol de poussières. Aussi, il n'est pas facile d'installer un système d'arrosage sur cette zone. Un test d'épandage de chlorure de calcium sur cette portion sera réalisé d'ici fin 2022.

La conception du système d'arrosage de la piste qui va vers la zone d'extraction doit être réétudiée.

La première trémie des installations de traitement n'est effectivement pas capotée mais l'exploitant note qu'elle est équipée d'un système de brumisation qui permet de limiter fortement l'envol des poussières.

Constat lors de la visite d'inspection du 26/07/2023 :

L'exploitant indique que le test d'épandage de chlorure de calcium n'a pas été réalisé et ne sera pas fait.

L'exploitant va utiliser une citerne mobile sur tracteur pour l'arrosage des pistes.

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant fera un retour l'année prochaine sur l'utilisation de ce système d'arrosage en indiquant son efficacité et les éventuelles améliorations à apporter.

Constats :

L'exploitant indique que le système d'arrosage par une citerne mobile sur tracteur pour l'arrosage des pistes est efficace, souple d'utilisation, mais mobilise parfois un employé sur une journée entière et nécessite la location du matériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : mesures vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2017, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, mesures vibrations

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 3,5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Sauf démonstration d'impossibilité (de nature technique ou autre), l'église d'Offlanges est instrumentée afin de réaliser au moins une partie des mesures requises.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3 / 8

Des mesures doivent être effectuées à chaque tir réalisé.

Les résultats de ces mesures sont archivés. Ils doivent retracer la situation du tir :

- tir de découverte 0/5 m ;
- tir de découverte au-delà de 5 m de profondeur (+ indication de la plage de profondeur du forage pour minage) ;
- tir d'exploitation (+ indication de la plage de profondeur du forage pour minage).

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'Inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements ;
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

Constats : L'inspection vérifie par sondage le registre de tirs de mines ainsi que les résultats des mesures de vibrations. Dans la plupart des cas, il n'y a pas de déclenchement du sismographe, ou les vitesses particulières pondérées mesurées sont inférieures à 3,5 mm/s.
Type de suites proposées : Sans suite